



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
3 mars 2015  
Français  
Original: anglais

## Comité des droits de l'enfant

### **Directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant\***

#### **I. Introduction – Objet des rapports périodiques**

1. En application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, chaque État partie est tenu de soumettre au Comité des droits de l'enfant des rapports sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses engagements au titre de la Convention. Le rapport initial doit être soumis dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné et être suivi d'un rapport périodique tous les cinq ans. Les présentes directives concernent les rapports périodiques; les États parties qui n'ont pas encore soumis leur rapport initial au titre de la Convention sont priés de se référer aux directives y relatives<sup>1</sup>.

2. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés font obligation à chaque État partie de soumettre un rapport sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre leurs dispositions<sup>2</sup>. Le rapport initial au titre de chaque Protocole facultatif doit être soumis dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif en question pour l'État partie considéré. Les États parties doivent se conformer aux directives spécifiques à chacun des deux Protocoles lors de l'élaboration de leurs rapports initiaux sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants

\* Adoptées par le Comité à sa soixante-cinquième session (13-31 janvier 2014).

<sup>1</sup> CRC/C/5.

<sup>2</sup> Voir Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, art. 12, et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 8.



dans les conflits armés<sup>3</sup>. Les États parties qui ont ratifié les Protocoles mais non la Convention doivent également se conformer aux directives spécifiques à chacun des deux Protocoles lors de l'élaboration de leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

3. Les États parties qui ont soumis leurs rapports initiaux au titre des Protocoles facultatifs doivent par la suite inclure des informations actualisées relatives à la mise en œuvre desdits Protocoles dans les rapports qu'ils soumettent au Comité en application de l'article 44 de la Convention. Les sections des présentes directives qui font référence aux Protocoles facultatifs s'adressent aux États qui ont déjà soumis leurs rapports initiaux au titre des Protocoles facultatifs.

4. Les États parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié un des Protocoles facultatifs ou les deux doivent se conformer aux présentes directives pour l'élaboration de leur rapport sur la mise en œuvre de la Convention, sans tenir compte des informations relatives aux Protocoles facultatifs.

5. Formulées en tenant compte des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les directives relatives à l'élaboration d'un document de base commun et des documents spécifiques à chaque instrument (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), révisées pour la dernière fois en 2009, les présentes directives, qui sont spécifiques à la Convention relative aux droits de l'enfant, doivent être appliquées en conjonction avec les directives relatives à l'élaboration et à la soumission du document de base commun figurant dans les directives harmonisées. Ces deux ensembles de directives constituent la base de la soumission de rapports en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs. Les rapports à soumettre en application de la Convention se composent de deux parties, à savoir un document de base commun et un document spécifique à l'instrument (ci-après «le rapport spécifique à l'instrument»). Les présentes directives, adoptées le 31 janvier 2014, remplacent celles que le Comité des droits de l'enfant avait adoptées le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (CRC/C/58/Rev.2) et le 3 juin 2005 (CRC/C/58/Rev.1).

6. Les États parties doivent tenir compte des orientations et prescriptions générales formulées dans les directives harmonisées, concernant en particulier le processus de soumission des rapports (chap. I), la forme des rapports (chap. II), leur contenu (chap. III) et le processus d'établissement des rapports au niveau national (par. 45).

## II. Document de base commun

7. Le document de base commun fait partie intégrante des rapports soumis au Comité conformément aux directives harmonisées. Il doit contenir des informations générales sur l'État concerné, exposer le cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme et donner des informations sur la non-discrimination, l'égalité et les recours utiles. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale (par. 16), le document de base commun ne doit pas compter plus de 42 400 mots.

<sup>3</sup> Le Comité a adopté des directives révisées relatives à la soumission de rapports au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/2) en septembre 2006, et des directives révisées relatives à la soumission de rapports au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/2) en septembre 2007.

8. En règle générale, les informations figurant dans le document de base commun ne doivent pas être répétées dans le rapport spécifique à l'instrument soumis au Comité. Les États parties doivent actualiser les informations contenues dans le document de base commun lorsqu'ils soumettent des rapports spécifiques à un instrument. Conformément au paragraphe 27 des directives harmonisées, le Comité peut demander à un État partie d'actualiser son document de base commun s'il estime que les renseignements y figurant sont dépassés.

9. Le Comité souligne que, si un État partie concerné n'a pas soumis de document de base commun ou si les informations contenues dans ce document ne sont pas à jour, il lui faut inclure toutes les informations utiles dans le rapport spécifique à l'instrument.

### **III. Rapports spécifiques à l'instrument**

#### **A. Forme et contenu**

10. Les présentes directives concernent l'élaboration des rapports périodiques spécifiques à l'instrument. Le rapport spécifique à l'instrument doit contenir des informations relatives à l'application de la Convention dans l'État partie et à l'application des deux Protocoles facultatifs, s'il y a lieu. Le rapport spécifique à l'instrument ne doit pas compter plus de 21 200 mots et doit être soumis en format Word.

11. Le Comité souligne que les informations fournies par l'État partie concernant l'application des dispositions de la Convention – et des Protocoles facultatifs, s'il y a lieu – doivent renvoyer expressément aux recommandations pertinentes formulées précédemment par le Comité et exposer en détail la suite qui leur a été donnée dans la pratique. Si les recommandations n'ont pas été mises en œuvre, l'État partie doit en donner les raisons et exposer les principaux obstacles rencontrés, ainsi que les mesures envisagées pour les surmonter.

12. Le rapport spécifique à l'instrument doit également contenir des informations sur l'application des dispositions de la Convention – et des Protocoles facultatifs, s'il y a lieu – eu égard aux observations générales du Comité, ainsi que des informations plus analytiques sur les effets que la législation, le système juridique, la jurisprudence, le cadre institutionnel, les politiques et les programmes ont sur les enfants relevant de la juridiction de l'État partie, en fonction des différents groupes d'âge, de la petite enfance à l'adolescence, et de leurs besoins particuliers. Les informations relatives au cadre de la protection des droits de l'homme qui figurent dans le document de base commun ne doivent pas être répétées.

13. Quand, dans leur rapport spécifique à l'instrument, les États parties renvoient le Comité à des informations figurant dans le document de base commun, ils doivent indiquer précisément les paragraphes du document de base commun dans lesquels figurent les informations en question.

14. Si le document de base commun doit présenter des informations statistiques générales, le rapport spécifique à l'instrument doit contenir des données et des statistiques spécifiques, ventilées selon l'âge, le sexe et d'autres critères pertinents, illustrant la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs. Les États parties doivent fournir les informations statistiques spécifiées dans l'annexe aux présentes directives. Les statistiques doivent être soumises dans une des langues de travail du Comité (anglais, espagnol ou français) dans des annexes distinctes, qui, pour des contraintes liées aux ressources, ne seront pas traduites.

15. Les États peuvent soumettre séparément les textes législatifs, judiciaires, administratifs et autres mentionnés dans leur rapport s'ils sont disponibles dans une langue de travail du Comité. Ces textes ne seront ni traduits ni reproduits à des fins de distribution, mais ils seront mis à la disposition du Comité pour consultation.

16. Le rapport spécifique à l'instrument doit couvrir la période comprise entre la date de l'examen du précédent rapport périodique de l'État partie et la date de soumission du rapport concerné.

## **B. Renseignements de fond devant figurer dans le rapport**

17. Le rapport spécifique à l'instrument doit contenir des informations ventilées selon les groupes de droits définis par le Comité (voir ci-après). L'État partie doit indiquer les progrès accomplis et les obstacles rencontrés sur la voie du respect intégral des dispositions de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs. Il doit en particulier donner des informations précises sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les précédentes observations finales du Comité concernant les différents groupes de droits. Quand les informations demandées concernent la mise en œuvre des Protocoles facultatifs, elles sont expressément signalées comme telles<sup>4</sup>.

### **1. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)**

18. Les informations portant sur les réserves et déclarations relatives à la Convention et aux Protocoles facultatifs, ainsi que sur les mesures prises pour les limiter ou les retirer doivent figurer dans cette rubrique du rapport spécifique à l'instrument. Les raisons motivant toute réserve ou déclaration formulée par l'État partie au sujet de tout article de la Convention ou des Protocoles facultatifs doivent être expliquées et le maintien des réserves ou des déclarations doit être motivé. Les États parties au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés qui ont indiqué dans leur déclaration contraignante (art. 3) un âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces nationales inférieur à 18 ans doivent indiquer si cet âge minimum a été relevé.

19. Dans cette section, l'État partie devrait fournir des informations utiles et à jour sur la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs, et en particulier indiquer:

a) Quelles mesures ont été prises en vue de réexaminer la législation et la pratique pour les mettre en pleine conformité avec les dispositions de la Convention et des Protocoles facultatifs. Les États parties au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants doivent fournir des informations détaillées sur les dispositions pénales et les autres dispositions juridiques applicables pour chaque Protocole;

b) Si une stratégie nationale d'ensemble pour les enfants et un ou plusieurs plans d'action correspondants ont été adoptés, et dans quelle mesure ils ont été mis en œuvre et évalués, s'ils s'articulent – et comment – avec la stratégie globale de développement et les politiques publiques, et s'ils sont liés aux stratégies et plans sectoriels. Si l'État est fédéral, il convient de préciser si les plans en faveur de l'enfance vont au-delà de l'administration fédérale ou centrale et à quel point;

---

<sup>4</sup> Les États parties qui fournissent des informations relatives aux Protocoles facultatifs dans leur rapport spécifique à l'instrument peuvent également se reporter aux directives relatives aux Protocoles facultatifs pour savoir quelles informations ils doivent donner.

c) Quel organe gouvernemental est investi de la responsabilité globale en matière de coordination de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles facultatifs et quels sont ses pouvoirs;

d) Si le budget alloué à la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles facultatifs est clairement identifié et si son exécution peut être mise en regard avec la stratégie nationale pour l'enfance et le(s) plan(s) d'application correspondant(s);

e) Si une assistance internationale et une aide au développement sont spécialement fournies aux fins de la mise en œuvre de la Convention, des Protocoles facultatifs et des stratégies et plans nationaux connexes;

f) Si une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme a été mise en place pour surveiller la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles facultatifs et si elle reçoit des plaintes individuelles émanant d'enfants ou de leurs représentants. Les États parties au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés doivent indiquer si cette institution est chargée de surveiller les écoles militaires et les forces armées, et si l'engagement volontaire dans les forces armées est autorisé en dessous de l'âge de 18 ans;

g) Quelles mesures sont prises, en termes de diffusion, de formation et d'intégration dans les programmes scolaires, pour faire largement connaître aux adultes comme aux enfants les principes et dispositions de la Convention et des Protocoles facultatifs;

h) Quels efforts sont entrepris ou envisagés pour assurer une large diffusion des rapports et des observations finales auprès du grand public, de la société civile, des organisations professionnelles et des syndicats, des organisations religieuses, des médias et d'autres destinataires, selon que de besoin;

i) Quelle est la coopération avec les organisations de la société civile, dont les organisations non gouvernementales et les groupes d'enfants et de jeunes, et dans quelle mesure ces organisations participent à la planification et au suivi de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles facultatifs.

20. Dans cette rubrique, les États parties doivent indiquer si les activités des entreprises (minières, pharmaceutiques et agro-industrielles, entre autres) qui sont susceptibles d'influer sur l'exercice de leurs droits par les enfants donnent lieu à une évaluation et si des mesures sont prises pour enquêter, juger, réparer et régler en la matière.

21. Dans cette rubrique, les États parties doivent aussi tenir compte de l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant, de son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant.

## 2. Définition de l'enfant (art. 1<sup>er</sup>)

22. Dans cette section, l'État partie doit fournir, dans le contexte de l'article premier de la Convention, des informations utiles et à jour sur la définition de l'enfant dans sa législation et sa réglementation internes. Si l'âge de la majorité est inférieur à 18 ans, l'État partie doit indiquer comment il assure une protection à tous les enfants et leur garantit l'exercice des droits que leur reconnaît la Convention jusqu'à l'âge de 18 ans. Il doit indiquer l'âge minimum du mariage tel que défini dans sa législation, pour les filles et pour les garçons.

### 3. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

23. Dans cette rubrique, les États parties doivent fournir toutes informations utiles sur:

- a) La non-discrimination (art. 2);
- b) L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3);
- c) Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6);
- d) Le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12).

24. Des informations complétant celles contenues dans le document de base commun doivent être fournies au sujet des mesures spéciales prises pour prévenir la discrimination (art. 2) et veiller à ce que les enfants défavorisés puissent jouir de leurs droits et les exercer. Les États parties doivent, s'il y a lieu, fournir des informations sur les mesures qu'ils prennent pour combattre la discrimination sexiste et pour assurer aux enfants handicapés, aux enfants appartenant aux minorités et aux enfants autochtones la pleine jouissance de leurs droits.

25. Les États parties doivent fournir des informations actualisées sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur concernant, en particulier, la manière dont les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect de l'opinion de l'enfant (art. 12) sont pris en considération et mis en œuvre dans les décisions législatives, administratives et judiciaires.

26. Les États parties doivent fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants jouissent sans discrimination du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6), et préciser les mesures prises pour:

- a) Garantir que la peine capitale ne puisse être prononcée pour des infractions commises par une personne de moins de 18 ans;
- b) Enregistrer les décès et les exécutions extrajudiciaires d'enfants;
- c) Prévenir le suicide des enfants, mettre un terme aux infanticides et s'attaquer à tout autre problème hypothéquant le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement.

27. Dans cette rubrique, les États parties doivent tenir compte de l'Observation générale n° 14 (2013) du Comité sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, de l'Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu et de l'Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention.

### 4. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

28. Dans cette rubrique, les États parties doivent fournir des informations utiles et actualisées sur:

- a) L'enregistrement des naissances, le nom et la nationalité (art. 7);
- b) La préservation de l'identité (art. 8);
- c) La liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations (art. 13);
- d) La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14);
- e) La liberté d'association et la liberté de réunion pacifique (art. 15);
- f) La protection de la vie privée et la protection de l'image (art. 16);
- g) L'accès à des informations provenant de sources diverses et la protection contre les matériels préjudiciables au bien-être de l'enfant (art. 17).

29. S'il y a lieu, les États parties peuvent aussi donner des informations sur le rôle particulier des médias dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.

**5. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)**

30. Dans cette rubrique, les États partie doivent fournir des informations utiles et à jour sur:

- a) La maltraitance et la négligence (art. 19);
- b) Les mesures prises pour interdire et éliminer toutes les formes de pratiques préjudiciables, y compris, mais pas uniquement, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés (art. 24 (par. 3));
- c) L'exploitation sexuelle et les violences sexuelles (art. 34);
- d) Le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels (art. 37 a) et 28 (par. 2));
- e) Les mesures prises pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes (art. 39);
- f) La mise à disposition de lignes téléphoniques d'assistance destinées aux enfants.

31. Dans cette rubrique, les États parties doivent tenir compte de l'Observation générale n° 8 (2006) du Comité sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, de l'Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et de la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Observation générale n° 18 (2014) du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables

**6. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))**

32. Dans cette rubrique, les États parties doivent fournir des informations utiles et actualisées sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur concernant:

- a) Le milieu familial et la fourniture par les parents de conseils adaptés au degré de développement des capacités de l'enfant (art. 5);
- b) Les responsabilités communes des parents, l'aide aux parents et la fourniture de services de garde d'enfants (art. 18);
- c) La séparation d'avec les parents (art. 9);
- d) Le regroupement familial (art. 10);
- e) Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27 (par. 4));
- f) Les enfants privés de milieu familial (art. 20);
- g) L'examen périodique du placement (art. 25);
- h) L'adoption nationale et internationale (art. 21);
- i) Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11);
- j) Les mesures visant à assurer la protection des enfants dont les parents sont incarcérés et des enfants vivant en prison avec leur mère.

33. Dans cette rubrique, les États parties doivent tenir compte de l'Observation générale n° 7 (2005) du Comité sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance et des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe).

**7. Handicap, santé et bien-être de base (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)**

34. Dans cette rubrique, les États parties doivent fournir des informations utiles et actualisées sur les enfants handicapés et les mesures prises pour garantir leur dignité, leur autonomie et leur participation active à la communauté grâce à l'accès à tous les types de services, de moyens de transport et d'institutions, et en particulier aux activités éducatives et culturelles (art. 23).

35. Dans cette même rubrique, les États parties doivent fournir des informations utiles et actualisées concernant:

- a) La survie et le développement (art. 6 (par. 2));
- b) La santé et les services de santé, en particulier les soins de santé primaires (art. 24);
- c) Les mesures prises pour combattre les problèmes les plus courants dans le domaine de la santé, pour promouvoir la santé et le bien-être physiques et mentaux des enfants et pour prévenir et combattre les maladies transmissibles et non transmissibles;
- d) Les droits des adolescents en matière de santé procréative et les mesures visant à promouvoir un style de vie sain;
- e) Les mesures visant à protéger les enfants contre l'usage de substances (art. 33).

36. Dans cette rubrique, les États parties doivent également fournir des informations sur:

- a) La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18 (par. 3));
- b) Le niveau de vie et les mesures (notamment la fourniture d'une aide matérielle et les programmes de soutien dans les domaines de la nutrition, de l'habillement et du logement) destinées à promouvoir le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant et à réduire la pauvreté et les inégalités (art. 27 (par. 1 à 3)).

37. Dans cette rubrique, les États parties doivent tenir compte de l'Observation générale n° 3 (2003) du Comité sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, de l'Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés et de l'Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24).

**8. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)**

38. Dans cette rubrique, les États parties doivent fournir des informations utiles et actualisées sur les lois et les politiques et leur mise en œuvre, les normes de qualité, les ressources financières et humaines et toutes autres mesures visant à assurer aux enfants, en particulier aux enfants défavorisés et vulnérables, la pleine jouissance des droits en la matière, depuis l'éducation de la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur et l'éducation et la formation professionnelle, concernant:

- a) Le droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28);

- b) Les buts de l'éducation (art. 29), y compris la qualité de l'éducation;
- c) Les droits culturels des enfants appartenant à des groupes autochtones ou minoritaires (art. 30);
- d) L'éducation relative aux droits de l'homme et l'instruction civique;
- e) Le repos, le jeu, les loisirs et les activités récréatives, culturelles et artistiques (art. 31).

39. Dans cette rubrique, les États parties doivent tenir compte de l'Observation générale n° 1 (2001) du Comité sur les buts de l'éducation, de l'Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, de l'Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, l'Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention et de l'Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et au loisir, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31).

#### **9. Mesures de protection spéciale (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)**

40. Dans cette rubrique, les États parties doivent fournir des informations utiles sur les mesures prises pour protéger:

- a) Les enfants se trouvant hors de leur pays d'origine qui cherchent à obtenir une protection en tant que réfugiés (art. 22), les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, les enfants migrants et les enfants touchés par les migrations;
- b) Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30);
- c) Les enfants des rues;
- d) Les enfants exploités, y compris les mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises en leur faveur:
  - i) L'exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32), avec indication expresse des âges minima applicables;
  - ii) L'utilisation d'enfants aux fins de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 33);
  - iii) L'exploitation sexuelle et les sévices sexuels (art. 34);
  - iv) La vente, la traite et l'enlèvement (art. 35);
  - v) Les autres formes d'exploitation (art. 36);
- e) Les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes ou témoins d'infraction et la justice pour mineurs:
  - i) L'administration de la justice pour mineurs (art. 40), l'existence de tribunaux spécialisés et distincts, l'âge minimum de la responsabilité pénale en vigueur;
  - ii) Les enfants privés de liberté et les mesures visant à ce que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne soit qu'une solution de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, et à ce qu'une assistance juridique et autre soit fournie rapidement (art. 37 b) à d));
  - iii) La condamnation des enfants, en particulier l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a)) et l'existence de peines de substitution fondées sur le principe de la justice réparatrice;
  - iv) La réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39);

v) Les activités de formation conçues pour tous les professionnels qui interviennent dans le système de justice pour mineurs, notamment les juges et magistrats, les procureurs, les avocats, les représentants de l'ordre public, les agents des services de l'immigration et les travailleurs sociaux, portant sur les dispositions de la Convention et, s'il y a lieu, les Protocoles facultatifs, ainsi d'autres instruments internationaux relatifs à la justice pour mineurs, dont les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe);

f) Les enfants dans les conflits armés (art. 38), y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39).

41. Dans cette rubrique, les États parties doivent tenir compte de l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, de l'Observation générale n° 10 (2007) sur les droits des enfants dans la justice pour mineurs et de l'Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention.

#### **10. Mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

42. Les États qui sont parties au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants doivent fournir des informations sur:

a) La mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales relatives au Protocole facultatif;

b) Les principaux changements survenus concernant les mesures juridiques et les politiques visant à donner effet au Protocole facultatif, en indiquant notamment si tous les actes visés aux articles 2 et 3 ont été érigés en infractions pénales et si l'État partie a exercé sa compétence extraterritoriale dans des affaires relatives à de tels actes;

c) Les mesures visant à établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées dans le Protocole facultatif;

d) Les mesures de prévention et la sensibilisation aux effets préjudiciables des infractions visées dans le Protocole facultatif;

e) Les mesures prises pour assurer la réinsertion sociale et la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes d'infractions visées dans le Protocole facultatif et leur garantir l'accès aux procédures d'indemnisation;

f) Les mesures adoptées pour protéger, à tous les stades de la procédure pénale, les enfants qui ont été victimes et/ou témoins de pratiques prohibées par le Protocole facultatif;

g) Les efforts visant à promouvoir la coopération et la coordination internationales en vue de la prévention, de la détection, des enquêtes, des poursuites et de la répression concernant les infractions visées dans le Protocole facultatif, entre les autorités nationales et les organisations régionales ou internationales concernées, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales concernées;

h) Les dispositions prises pour soutenir la coopération internationale en faveur de la réadaptation physique et psychologique, de la réinsertion sociale et du rapatriement des victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif, y compris l'aide bilatérale et l'assistance technique, et l'appui apporté aux activités des organisations ou organismes internationaux.

**11. Mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

43. Les États qui sont parties au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés doivent fournir des informations sur:

- a) La mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales relatives au Protocole facultatif;
- b) L'âge minimum de la conscription militaire;
- c) L'âge minimum de l'engagement volontaire;
- d) Les principaux changements intervenus en ce qui concerne les mesures juridiques et les politiques visant à donner effet au Protocole facultatif, en indiquant si l'État partie a exercé de sa compétence, y compris sa compétence extraterritoriale, dans des affaires relatives aux infractions visées;
- e) Toute participation directe d'enfants à des hostilités;
- f) Les mesures prises, notamment par le canal de la coopération technique et de l'aide financière, en vue d'assurer la réadaptation physique et psychologique des enfants enrôlés ou utilisés dans des hostilités;
- g) La question de savoir si l'État partie prend des mesures pour repérer, parmi les enfants demandeurs d'asile et les enfants migrants, ceux qui ont été touchés par un conflit armé, et si les enfants ainsi repérés reçoivent une assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique;
- h) La question de savoir si des enfants ont été inculpés pour des crimes de guerre commis alors qu'ils étaient enrôlés ou utilisés dans des hostilités.

## Annexe

### **Directives concernant les informations et les données statistiques à inclure dans les rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant**

#### **I. Introduction**

1. Dans le cadre de l'élaboration de leurs rapports périodiques, les États parties doivent suivre les directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports et inclure dans ces rapports, selon que de besoin, les informations et les données statistiques décrites dans la présente annexe, en les ventilant par âge ou groupe d'âge, sexe, lieu (zone rurale ou zone urbaine), appartenance à une minorité ou à un groupe autochtone, appartenance ethnique, religion, handicap ou toute autre catégorie jugée pertinente.
2. Les informations statistiques et les données ventilées fournies par les États parties doivent porter sur la période écoulée depuis l'examen de leur précédent rapport. Il est recommandé d'inclure des tableaux faisant apparaître les tendances pour la période couverte, ainsi que des explications ou des commentaires concernant les changements significatifs intervenus au cours de la période.

#### **II. Informations statistiques à fournir dans le rapport**

##### **A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))**

3. Les États parties doivent fournir des informations sur les ressources affectées aux services sociaux, par rapport aux dépenses totales, au cours de la période couverte par le rapport:
  - a) Allocations pour les familles et/ou les enfants, systèmes de transferts sous conditions de ressources;
  - b) Services de santé, en particulier services de santé primaires;
  - c) Développement de la petite enfance (prise en charge et éducation);
  - d) Enseignement primaire et secondaire, enseignement et formation professionnels, éducation spécialisée;
  - e) Mesures de protection de l'enfance, notamment la prévention de la violence, du travail des enfants et de l'exploitation sexuelle, et les programmes de réadaptation.
4. Les États parties doivent fournir des données statistiques sur la formation relative à la Convention dispensée aux membres des groupes professionnels travaillant avec ou pour les enfants, notamment:
  - a) Les membres de l'appareil judiciaire, en particulier les juges et magistrats;
  - b) Les agents de la force publique;
  - c) Les enseignants;
  - d) Les personnels de santé;
  - e) Les travailleurs sociaux.

**B. Définition de l'enfant (art. 1<sup>er</sup>)**

5. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1 sur le nombre et la proportion d'enfants (personnes de moins de 18 ans) vivant sur leur territoire et sur le nombre d'enfants mariés, ventilés par âge et autres critères pertinents zone urbaine ou rurale, appartenance ethnique, appartenance à une minorité ou à un groupe autochtone).

**C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)****1. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)**

6. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1 sur les décès de personnes de moins de 18 ans:

- a) Résultant d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- b) Résultant de l'application de la peine capitale;
- c) Résultant d'une maladie, en particulier le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose, la poliomyélite, l'hépatite et les infections respiratoires aiguës;
- d) Résultant d'accidents de la circulation ou d'autres accidents;
- e) Résultant de la criminalité et d'autres formes de violence;
- f) Dus à un suicide.

**2. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)**

7. Les États parties doivent fournir des données sur:

- a) Le nombre d'organisations ou d'associations d'enfants et de jeunes et le nombre de membres qu'elles représentent;
- b) Le nombre d'écoles dotées d'un conseil des élèves indépendant;
- c) Le nombre d'enfants entendus dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, avec indication de leur âge.

**D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)****1. Enregistrement des naissances (art. 7)**

8. Les États parties doivent fournir des informations sur le nombre et le pourcentage d'enfants dont la naissance est enregistrée, et sur le moment auquel a lieu l'enregistrement.

**2. Accès à une information appropriée (art. 17)**

9. Les États parties doivent fournir des statistiques sur le nombre de bibliothèques auxquelles les enfants ont accès, y compris les bibliothèques mobiles, et le nombre d'écoles dotées de technologies de l'information.

**E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)**

**1. Maltraitance ou négligence (art. 19), y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)**

10. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1 concernant:

a) Le nombre et le pourcentage d'enfants signalés comme victimes de maltraitance et/ou de négligence de la part de leurs parents, d'autres membres de leur famille ou d'autres personnes assurant leur garde;

b) Le nombre et le pourcentage de signalements qui ont abouti à l'adoption de sanctions ou d'autres mesures à l'encontre des auteurs des faits;

c) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont bénéficié d'une prise en charge spécialisée en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale.

**2. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a) et 28 (par. 2)**

11. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1 ainsi que par type de violation concernant:

a) Le nombre d'enfants signalés comme victimes de torture;

b) Le nombre d'enfants signalés comme victimes d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ou d'autres formes de châtements, y compris les mariages forcés et les mutilations génitales féminines;

c) Le nombre d'affaires de châtements corporels recensées dans tous les cadres (établissements de garde d'enfants, école, famille, famille d'accueil, institutions et autres lieux fournissant des services aux enfants), et le nombre d'affaires de harcèlement et de brimades;

d) Le nombre et le pourcentage de cas signalés de violations visées aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus qui ont abouti à une décision judiciaire ou ont eu d'autres suites;

e) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont bénéficié d'une prise en charge spécialisée en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale;

f) Le nombre de programmes mis en œuvre pour prévenir la violence dans les institutions et la formation offerte au personnel de ces institutions sur cette question.

**F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))**

**1. Aide aux familles (art. 5 et 18 (par. 1 et 2))**

12. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1 concernant:

a) Le nombre de services et programmes destinés à apporter une aide appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et le nombre et le pourcentage d'enfants et de familles qui en bénéficient;

b) Le nombre de services et d'établissements de garde d'enfants disponibles et le pourcentage d'enfants et de familles qui ont accès à ces services.

**2. Enfants privés de protection parentale (art. 9 (par. 1 à 4), 21 et 25)**

13. Au sujet des enfants séparés de leurs parents, les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1 concernant:

- a) Le nombre d'enfants privés de protection parentale, ventilé par cause (conflit armé, pauvreté, abandon résultant d'une discrimination, etc.);
- b) Le nombre d'enfants séparés de leurs parents en application de décisions de justice (notamment en relation avec les situations suivantes: maltraitance et négligence de la part des parents, détention, emprisonnement, migration du travail, exil ou expulsion);
- c) Le nombre d'institutions accueillant ces enfants, ventilé par région, le nombre de places disponibles dans ces institutions, le nombre d'enfants par éducateur et le nombre de familles d'accueil;
- d) Le nombre et le pourcentage d'enfants séparés de leurs parents qui vivent en institution ou en famille d'accueil, ainsi que la durée du placement et la périodicité de son réexamen;
- e) Le nombre et le pourcentage d'enfants rendus à leurs parents au terme d'un placement;
- f) Le nombre d'enfants concernés par les programmes d'adoption nationale, d'adoption internationale et de kafalah, ventilé par âge, et, s'il y a lieu, le pays d'origine et le pays d'adoption de ces enfants.

**3. Regroupement familial (art. 10)**

14. Les États parties doivent fournir des données ventilées par sexe, âge, origine nationale et ethnique concernant le nombre d'enfants qui sont entrés dans le pays ou l'ont quitté au titre du regroupement familial, en particulier le nombre d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile non accompagnés.

**4. Déplacements et non-retour illicites (art. 11)**

15. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1, ainsi que par origine nationale, lieu de résidence et situation familiale, concernant:

- a) Le nombre d'enfants enlevés depuis l'État partie et à destination de l'État partie;
- b) Le nombre d'auteurs d'enlèvement arrêtés et le taux de condamnation (au pénal).

**5. Enfants dont les parents sont incarcérés**

16. Les États parties doivent fournir des informations sur le nombre d'enfants dont les parents sont incarcérés, le nombre d'enfants qui vivent en prison avec leur mère et l'âge moyen de ces enfants.

**G. Handicap, santé et bien-être de base (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)****1. Enfants handicapés (art. 23)**

17. Les États parties doivent fournir des données, en les ventilant comme indiqué au paragraphe 1, ainsi que par type de handicap, concernant le nombre et le pourcentage d'enfants handicapés:

- a) Dont les parents bénéficient d'une aide spéciale – matérielle, psychosociale ou autre;
- b) Qui vivent en institution, notamment dans une institution pour enfants présentant une incapacité mentale, ou hors de leur famille, par exemple dans une famille d'accueil;
- c) Qui sont scolarisés dans une école ordinaire;
- d) Qui sont scolarisés dans une école spécialisée;
- e) Qui ne sont inscrits dans aucune école ou structure comparable.

**2. Santé et services de santé (art. 24)**

18. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1 concernant:

- a) Les taux de mortalité infantile et de mortalité des moins de 5 ans;
- b) La proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance;
- c) La proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale, une émaciation ou un retard de croissance modérés ou graves;
- d) Le pourcentage de décès d'enfants dus à un suicide;
- e) Le pourcentage de foyers sans accès à des installations sanitaires hygiéniques et à une eau de boisson salubre;
- f) Le pourcentage d'enfants de 1 an complètement vaccinés contre la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et la rougeole;
- g) Le taux de mortalité maternelle, ainsi que ses principales causes;
- h) La proportion de femmes enceintes qui ont accès à des soins prénatals et postnatals et qui en bénéficient;
- i) La proportion d'enfants nés à l'hôpital;
- j) La proportion des personnels formés aux soins et à l'accouchement en milieu hospitalier;
- k) La proportion de mères qui pratiquent l'allaitement exclusif au sein et la durée de cet allaitement.

19. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1 concernant:

- a) Le nombre et le pourcentage d'enfants infectés et touchés par le VIH/sida;
- b) Le nombre et le pourcentage de ces enfants qui reçoivent une assistance, y compris un traitement médical, un suivi psychologique, des soins et un soutien;

c) Le nombre et le pourcentage de ces enfants qui vivent avec des membres de leur famille, en famille d'accueil, en institution ou dans la rue;

d) Le nombre de ménages ayant pour chef un enfant à cause du VIH/sida.

20. Les États parties doivent fournir des données concernant la santé des adolescents, notamment:

a) Le nombre d'adolescents touchés par les grossesses précoces, les infections sexuellement transmissibles, des problèmes de santé mentale, la toxicomanie et l'alcoolisme, ventilé comme indiqué au paragraphe 1);

b) Le nombre de programmes et de services visant à prévenir et à traiter les problèmes de santé touchant les adolescents.

### 3. Consommation de drogues et de substances (art. 33)

21. Les États parties doivent fournir des informations sur le nombre d'enfants qui consomment des drogues et des substances et sur le nombre de programmes d'aide en place.

## H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

22. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1 concernant:

a) Le taux d'alphabétisme des enfants et des adultes;

b) Les taux bruts et nets d'inscription dans les établissements primaires et secondaires et les centres de formation professionnelle et les taux bruts et nets de fréquentation de ces établissements;

c) Les taux de rétention, de réussite et de passage et le pourcentage d'abandons dans les établissements primaires et secondaires et les centres de formation professionnelle;

d) Le nombre moyen d'élèves par enseignant, avec indication de toute disparité significative entre régions ou entre les zones rurales et les zones urbaines, et le pourcentage d'enseignants qualifiés;

e) Le nombre d'enfants appartenant à un groupe autochtone ou à une minorité qui bénéficient d'une éducation financée par l'État dans leur langue maternelle;

f) Le pourcentage d'enfants dans le système d'éducation informelle;

g) Le pourcentage d'enfants qui fréquentent un établissement d'éducation préscolaire ou un autre établissement de développement de la petite enfance;

h) Le nombre et le pourcentage d'enfants suivant des programmes périscolaires;

i) Le nombre de terrains de jeux publics, en zone rurale et en zone urbaine;

j) Le nombre et le pourcentage d'enfants participant à des activités récréatives, sportives, culturelles ou artistiques organisées, en zone rurale et en zone urbaine.

## **I. Mesures de protection spéciale (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)**

### **1. Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine qui cherchent à obtenir une protection en tant que réfugiés (art. 22) et enfants déplacés à l'intérieur de leur pays**

23. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1, ainsi que selon le pays d'origine, la nationalité et le statut d'enfant accompagné ou non accompagné, concernant:

- a) Le nombre d'enfants déplacés dans leur propre pays, d'enfants demandeurs d'asile et d'enfants réfugiés;
- b) Le nombre et le pourcentage de ces enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel et ayant accès à des services de santé et d'autres services;
- c) Le nombre d'enfants qui ont disparu pendant la procédure d'admission au statut de réfugié ou au terme de cette procédure.

### **2. Exploitation économique, y compris le travail des enfants (art. 32)**

24. Au sujet des mesures de protection spéciale, les États parties doivent fournir des données statistiques ventilées comme indiqué au paragraphe 1, concernant:

- a) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi mais sont soumis au travail des enfants au sens des Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 138 (1973) sur l'âge minimum et n° 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants, ventilés par type d'emploi;
- b) Le nombre et le pourcentage de ces enfants qui ont accès à une aide à la réadaptation et à la réinsertion, y compris un accès gratuit à l'éducation de base et/ou à la formation professionnelle;
- c) Le nombre d'enfants des rues.

### **3. Exploitation sexuelle, sévices sexuels et traite (art. 34 et 35)**

25. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1, ainsi que par type de violation signalée, concernant:

- a) Le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution, la pornographie et la traite;
- b) Le nombre de ces enfants qui ont eu accès à des programmes de réadaptation;
- c) Le nombre d'affaires d'exploitation sexuelle d'enfants, de sévices sexuels à enfants, de vente d'enfants, d'enlèvement d'enfants et de violences envers des enfants qui ont été signalées au cours de la période couverte par le rapport;
- d) Le nombre et le pourcentage de ces affaires qui ont débouché sur des sanctions, avec indication du pays d'origine de l'auteur et de la nature des peines prononcées;
- e) Le nombre d'enfants soumis à la traite à d'autres fins, dont le travail;
- f) Le nombre d'agents des services frontaliers et d'agents de la force publique ayant suivi une formation axée sur la prévention de la traite des enfants et le respect de la dignité des enfants.

**4. Enfants en conflit avec la loi et administration de la justice pour mineurs (art. 40)**

26. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1, notamment par type d'infraction, concernant:

- a) Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui ont été arrêtées par la police parce que soupçonnées d'avoir enfreint la loi;
- b) Le pourcentage d'affaires dans lesquelles les services d'un avocat ou une autre forme d'assistance ont été fournis;
- c) Le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui:
  - i) Ont bénéficié d'un programme de déjudiciarisation;
  - ii) Ont été reconnues coupables d'une infraction par un tribunal et condamnées à une peine avec sursis ou à une peine non privative de liberté;
  - iii) Ont été condamnées à une peine de substitution reposant sur la justice réparatrice;
  - iv) Ont participé à des programmes de mise à l'épreuve;
- d) Le taux de récidive.

**5. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement en établissement surveillé (art. 37 b) à d))**

27. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1, notamment selon le statut social, l'origine et le type d'infraction, sur les enfants en conflit avec la loi, concernant:

- a) Le nombre de personnes de moins de 18 ans placées en garde à vue ou en détention avant jugement parce que soupçonnées d'une infraction signalée à la police, et la durée moyenne de leur détention;
- b) Le nombre d'établissements réservés aux personnes de moins de 18 ans soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'une infraction pénale;
- c) Le nombre de personnes de moins de 18 ans placées dans ces établissements et la durée moyenne de leur séjour;
- d) Le nombre de personnes de moins de 18 ans détenues dans des établissements où elles ne sont pas séparées des adultes;
- e) Le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui ont été reconnues coupables d'une infraction par un tribunal et ont été condamnées à une peine de détention, et la durée moyenne de leur détention;
- f) Le nombre de cas signalés de sévices et de mauvais traitements envers des personnes de moins de 18 ans au cours de leur arrestation ou de leur détention/emprisonnement.

**6. Enfants en temps de conflit armé (art. 38), y compris les mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (art. 39)**

28. Les États parties doivent fournir des données ventilées comme indiqué au paragraphe 1 concernant:

- a) Le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui sont enrôlées ou s'engagent volontairement dans les forces armées et la proportion de celles qui participent à des hostilités;

b) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui se trouvaient dans des groupes armés ou dans des forces armées et qui ont été démobilisés et réinsérés dans leur communauté, et la proportion de ceux qui sont retournés à l'école et sont rentrés dans leur famille;

c) Le nombre et le pourcentage d'enfants victimes de conflits armés;

d) Le nombre d'enfants qui bénéficient d'une aide humanitaire;

e) Le nombre d'enfants qui bénéficient d'une aide au rétablissement physique et psychologique après avoir été impliqués dans un conflit armé.

**7. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

29. Les États parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants doivent fournir des données ventilées par sexe, âge, groupe ethnique et lieu de résidence (zone urbaine ou zone rurale) sur:

a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution des enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et de tourisme pédophile;

b) Le nombre de ces cas qui ont donné lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions;

c) Le nombre d'enfants victimes de telles infractions qui ont reçu une assistance à la réadaptation ou une indemnisation, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.

**8. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

30. Les États parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés doivent fournir des données ventilées par sexe, âge et groupe ethnique sur:

a) Le nombre d'élèves fréquentant une école militaire et l'âge minimum d'admission dans ces écoles;

b) Le nombre d'enfants demandeurs d'asile ou réfugiés arrivés dans l'État partie en provenance de zones où des enfants pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités;

c) Le nombre d'enfants ayant bénéficié de mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale.

---